

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-164 du 4 mai 1983

portant approbation des Statuts de
l'Office Béninois des Mines (OBEMINES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

SUR proposition du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 mars 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'Office Béninois des Mines (OBEMINES) tels qu'ils figurent en annexe au présent.

Article 2. - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

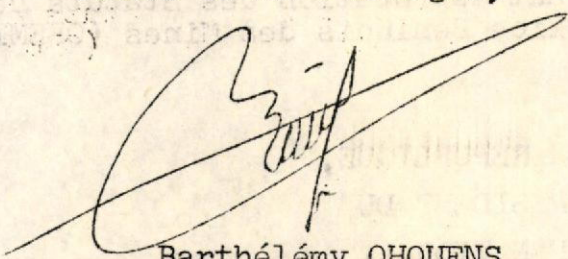
Fait à Cotonou, le 4 mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie,



Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 CC DU PRPB 4 CP/ANR 6 CPC 6 PPC 2 MIME 4 AUTRES
MINISTERES 21 SGG 4 OBEMINES 8 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 IGE ET SES
SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GDE. CHANC. 3 BN 1 DAN 1 UNB-FASJEP-INSJA 6
DB-DCF-DI-DTCP 8 CHAMB. DE COM. 4 JORPB 1.-

STATUTS DE L'OFFICE BENINOIS DES MINES

TITRE I^{er} - PREMIER

DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin un Office à caractère industriel et commercial dénommé : "OFFICE BENINOIS DES MINES" (OBEMINES) régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2. - L'OFFICE BENINOIS DES MINES est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982, il exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

Article 3. - Le siège social de l'Office est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4. - L'Office a pour objet :

- d'entreprendre des études relatives à l'orientation et à la définition de la politique minière en République Populaire du Bénin ;
- de réaliser des programmes de recherches géologiques et minières ;
- de promouvoir la mise en valeur des ressources du sous-sol ;
- de procéder à des exploitations pilotes, de prendre des participations dans des activités minières en association avec les organismes publics ou privés ;
- d'appliquer et de contrôler la réglementation dans le domaine minier et dans celui des Etatblissements Classés, dangereux, incommodes ou insalubres ;
- d'exercer pour le compte de l'Etat, le monopole de l'importation et de la vente des substances explosives autres que celles destinées aux Forces Armées Populaires.

.../...

A cet effet, il est chargé :

- d'établir ou d'étudier des cartes géologiques minières, géophysiques et hydrogéologiques couvrant le territoire national ;
- d'exécuter seul ou en association avec d'autres organismes publics, privés nationaux ou internationaux des travaux de recherches géologiques et minières ;
- de réglementer et de contrôler les activités des tiers dans le domaine minier sur toute l'étendue du territoire national ;
- de mener toutes activités liées directement ou indirectement à son objet.

Il est en outre chargé :

- d'élaborer et d'appliquer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines suivants :
 - . Mines et carrières
 - . Etablissements Classés dangereux, incommodes ou insalubres
 - . Epreuves des appareils à pression de gaz et de vapeur
 - . Explosifs autres que ceux destinés aux Forces Armées Populaires
 - . Contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'arts en métaux et pierres précieuses.

Article 5.- Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le Capital social est composé initialement :

- Par les immeubles et le matériel de recherches et d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée à soixante seize millions trente deux mille neuf cent quatre vingt six francs (76.032 986), valeur approuvée par le Gouvernement.

- Par une dotation de cinquante millions (50.000 000) frcs de la République Populaire du Bénin et d'un terrain pour le siège.

- Le Capital social pourra être augmenté ou diminué par Décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Les autres ressources de l'Office seront constituées par :

- Des droits ou redevances provenant des conventions, contrats ou tous actes passés avec des tiers.

.../...

- Des subventions annuelles de l'Etat pour financer des programmes arrêtés par le Gouvernement.

- Des recettes provenant de la participation aux activités d'exploitation

- Des droits ou redevances provenant de l'Inspection des Etablissements Classés dangereux, incommodes ou insalubres

- Des recettes provenant de la vente des explosifs

- Des droits ou redevances provenant du contrôle et poinçonnage des bijoux et des pierres précieuses.

Pendant une période de 3 ans pour compter de la date d'adoption des présents statuts, les émoluments du personnel permanent seront supportés par le Budget National.

II T R E II :-:-:-:-:

CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE, COMITE DE DIRECTION

Article 7.- L'Office est administré par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l'Entreprise.

Il est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

.../...

- Un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre de tutelle ;
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution ;
- Trois représentants du syndicat ;
- et éventuellement deux représentants des Services ou Organismes intéressés par l'objet social.

En aucun cas le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut excéder 14.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

.../...

Article 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;
- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la Moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Office.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres :
 - Directeurs de l'Office
 - 2 Représentants du Syndicat
 - 2 Représentants du Comité de Défense de la Révolution

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

1° - des attributions du Conseil d'Administration ;

2° - des attributions des Commissaires aux Comptes ;

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts concession et aliénation de valeur de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus ;

- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences et succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et ~~même~~ résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

- Il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 15.- Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Office et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E I I I

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général,

- l'état prévisionnel (compte d'exploitation prévisionnel Budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

.../...

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°/ - Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du Capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

2°/ - Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

1° - Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2° - L'excédent soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après :

- 60 % au budget national d'investissement et d'équipement
- 20 % au budget national de fonctionnement.
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

T I T R E I V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20.- Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un ou des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

T I T R E V

AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'autorité de tutelle de l'Office Béninois des Mines (OBEMINES) est le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

T I T R E VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22.- En cas de dissolution de l'Office, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.